

L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Écho des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT:

Un an.....	\$4.00
Six mois.....	2.25
Trois mois.....	1.25

Toutes correspondances doivent être adressées comme suit :

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,
Bureau de Poste, Boîte 626.
Montréal Canada

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,
MONTRÉAL, 17 SEPTEMBRE 1898.

CAPHARNAUM LÉGISLATIF

Ce n'est pas seulement dans cette fin de siècle qu'il est question de réformes dans la sphère légale. Près de cinq cents ans ayant notre ère, un Sage disait : "C'est là où abondent les lois que se multiplient les injustices." Plus tard Tacite écrivait : "Plus un Etat est corrompu, plus il y a de lois."

Partant de là et, surtout, tenant compte du capharnalisme qui constituent nos lois canadiennes, tant fédérales que provinciales, M. B. Russell, député et doyen du barreau du Nouveau-Brunswick a commencé une campagne de simplification et d'uniformité. Loin de nous l'intention d'endosser sa thèse entière, mais la profession nous saura gré de l'analyser.

La production de lois dans ce pays est stupéfiante. Avocats et clients y voient un empêchement sérieux. Nos législatures déversent à chaque session dans les codes des myriades de lois et d'amendements aux lois. Un écrivain quelque peu humoriste disait au cours d'un article sur cette masse indigeste et contradictoire : "It is the will of the people expressed by them in legislatures, set aside by them in the courts, ridiculed by them in juries and violated by them in all times."

Le mal est devenu si grand qu'il est urgent que la communauté légale l'enraye. Le remède est à notre portée et d'usage immédiat. Il nous faut d'abord l'uniformité des lois provinciales.

La clause 94 de l'Acte de la Confédération y pourvoit, mais pas pour la pro-

vince de Québec ; on sait pourquoi. On met en doute le pouvoir du parlement central d'intervenir dans la législation des provinces entrées plus tard dans la Confédération quand il s'agit de la propriété, des droits civils, de certaines parties de la procédure. Tout de même le principe reste intact et ces provinces, n'auraient, d'ailleurs, aucune objection.

Citons encore textuellement l'étude de M. Russell :

Our English law presents the appearance of "chaos tempered by Fisher's digest," badly assimilated excerpts from the civic law borrowed without perfect intelligence, "spasmodically modified from time to time according to the caprice of individual judges displayed by the anomalies and clouded by the uncertainties attendant on such a course of development depending in great measure on the sheer accidents of litigation and exhibiting only such marks of intelligent design as are apparent here and there in the haphazard results of desultory and patch work legislation."

On a vu une loi de la Grande-Bretagne adoptée ici, n'être pas amendée, rester entièrement ce qu'elle était d'abord bien que là-bas, tenant compte de la marche du temps et des besoins nouveaux, cette même loi avait été changée. Parlant des textes embrouillés de certaines lois, M. Russell cite l'exemple suivant :

"In case of an agreement in writing for future advances for the purpose of enabling the borrower to enter into and carry on business with such advances, the time of repayment thereof not being longer than one year from the making of the agreement, and in case of a mortgage of goods and chattels for securing the mortgages repayment of such advances, or in case of a mortgage of goods and chattels for securing the mortgagee against the endorsement of any bills or promissory notes or any other liability by him incurred for the mortgagor, not extending for a longer period than one year from the date of the mortgage, and in case the mortgage is executed in good faith, and sets forth fully by recital or otherwise, the terms, nature and effect of the agreement, and the amount of the liability intended to be created, and in case the mortgage is accompanied by an affidavit of a witness thereto of the due execution thereof, and by the affidavit of the mortgagee, or in case the agreement has been entered into and the mortgage taken by an agent duly authorized in writing to make such agreement and to take such mortgage, and if the agent is aware of the circumstances connected therewith, then, if accompanied by the affidavit of such agent, such affidavit, whether of the mortgagee or his agent, stating that the mortgage truly sets forth the agreement entered into between the parties thereto, and truly states the extent of the liability intended to be created by the agreement

and covered by such mortgage and that the mortgage is executed in good faith, and for the express purpose of securing the mortgagee repayment of his advances or against the payment of the amount of his liability for the mortgagor, as the case may be, and not for the purpose of securing the goods and chattels mentioned therein against the creditors of the mortgagor, nor to prevent such creditors from recovering any claims which they may have against the mortgagor, and in case the mortgage is registered as hereinafter provided, the same shall be as valid and binding as mortgages mentioned in the preceding sections of this Act."

M. Russell, toujours sur le même sujet, rappelle cette anecdote :

"An impulsive judge after a long argument on the section at the Bar, seized the volume and attempted to take it with a rush, "but was gently cautioned away by the counsel who was endeavoring to elucidate the matter with the reminder that while there were some spirits that could be more easily exorcised there was a kind that went not out without fasting and prayer."

En terminant son travail, sur lequel nous aurons occasion de revenir, M. Russell promet de pousser aux Communes son projet d'unification. Comme il l'a fait lui-même remarquer : la province de Québec n'est pas directement intéressée, mais rien de ce qui touche à la législation de ce pays ne doit rester étranger au barreau de notre région.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de Madame James Loranger, de Yamachiche, décédée, jeudi matin, à Trois-Rivières. Elle était la mère de notre confrère, J. T. R. Loranger, secrétaire de la rédaction de "L'Echo des Tribunaux". Il voudra bien accepter les sympathies des membres du barreau et de tous ceux qui le connaissent.

CARNET

Par proclamation, l'Assemblée de la législature de la province de Québec, convoquée d'abord pour le dix septembre courant, pour diverses causes et considérations, est convoquée maintenant pour le vingt octobre prochain.

* * *

Le plébiscite pour l'adoption d'un règlement défendant l'importation, la fabrication ou la vente de spiritueux est fixé au vingt-neuf septembre courant.

* * *

E. H. Lallberté, Esq., N. P., de Warwick, district d'Arthabaska a obtenu de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur en Conseil, la remise des minutes, répertoire et index de feu Joseph Verville, ci-devant de Deschaillons,